

Arrêt

n° 309 293 du 4 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

**1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. le Bourgmestre de la Commune de SCHAERBEEK**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 24 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif, déposés par la 1^{ère} partie défenderesse.

Vu larrêt n° 304 518, rendu le 9 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la 1^{ère} partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son partenaire belge.

1.2. Le 24 juin 2023, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son encontre.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen (de) l'Union [...] : [sic] ».

2. Questions préalables.

2.1.1. a) Lors de l'audience, la 1ère partie défenderesse

- rappelle qu'elle a demandé sa mise hors de cause,
- mais déclare que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisque la requérante a été admise au séjour en mars 2024.

Elle dépose une pièce à cet égard.

b) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a, en effet, fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse estime qu'il s'agit, comme le dossier administratif le démontre, d'une décision prise par l'administration communale de Schaerbeek. L'Office des Etrangers, n'ayant nullement participé à la prise de décision, demande la mise hors cause. Il s'agit du pouvoir de l'administration communale de prendre en compte la demande.

Il en résulte que vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des Etrangers ne doit pas être mis à la cause étant donné qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de décision [...] ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la 1ère partie défenderesse¹, qu'elle n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, qui a été pris par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la 1ère partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.1.3. En tout état de cause, quant à la pièce déposée par la représentante de l'Etat belge à l'audience, il est renvoyé à l'arrêt interlocutoire n° 304 518, rendu le 9 avril 2024.

Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a déjà estimé ce qui suit :

« en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante pourra, si elle se voit reconnaître un droit de séjour, en principe, prétendre à un droit de séjour permanent,

- lorsqu'elle aura « *séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne* »

- et « *pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union* ».

Elle conserve donc un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit examinée, malgré le fait qu'elle a introduit, ultérieurement, une nouvelle demande, qui a donné lieu à la délivrance d'une « carte F ».

En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la partie requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, depuis la date de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent ».

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 juin 2024, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours².

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, « de l'obligation de motiver formellement un acte administratif prévue aux articles 1 2 3 de la loi du 29.07.1991, de l'article [...] 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une 1^{ère} branche, elle fait valoir, notamment, ce qui suit :

« La requérante fait grief à la partie adverse de ne pas avoir motivé formellement l'acte attaqué ; [...] »

¹ La seconde partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif.

² en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Or, en l'espèce, la requérante ignore le motif précis du refus, [...] et la partie adverse ne donne aucune explication concrète pour justifier le refus en l'espèce ; [...] ».

3.2. Ainsi que le rappelle la partie requérante, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision

- de comprendre les justifications de celle-ci,
 - et, le cas échéant, de pouvoir les contester,
- et, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne répond à aucune de ces conditions.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante déclare avoir produit les documents requis, le 14 juin 2023, soit avant l'expiration du délai de 3 mois, fixé par l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.4. La 1^{ère} branche du moyen est, dans cette mesure, fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 24 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juillet 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS